EPITA – Droit Général (DRG1)

Partiel: 26 mars. 2h de révision: ni plus, ni moins.

Attentes:

- Avoir compris le cours
 - Poser des questions si besoin
- On a droit à nos documents.
 - Avantage à ceux qui suivent. Mais il faut l'avoir lu pour être efficace.
 - Imprimer ses notes
- Type d'exercice : QCM de 1h30 (plus ou moins)
 - 1 exercice = 1 compétence. On doit tous avoir 20.
 - Question mal calibrée : Elle sort de la notation.
- Aborder le travail : Temps nécessaire pour faire le sujet complet. Le sujet n'est pas faisable en moins d'une heure. Toute personne qui part trop tôt (5min-30min) → Pas de rattrappage.
- Points négatifs : -0,5.
- Question sur le cours
- Question sur des textes (calibrés) : Potentiellement même questions, texte différent.
 - Lecture des textes (décision, droit, lois...) attentive. Résumé si besoin. Arguments. On isole, etc.
 - Réponse aux questions évidentes. Pas de piège. Bien s'assurer qu'on s'est approprié les textes.
- Tricherie car échanger des documents.
 - On ne peut pas échanger nos notes. Il faut demander aux surveillants.

Définition: le droit

Un ensemble de règles permettant la vie en société.

Pour qu'il y ait du droit, on va limiter les règles obligatoires et contraignantes.

Ces règles régissent les interactions en société.

Toutes les règles ne sont pas des règles de droit. (Religions, coutumes...)

Ces règles sont contraignantes (elles ont des sanctions) et l'état peut utiliser la force publique pour faire appliquer le droit.

Sources: https://legifrance.gouv.fr/

Exemple:

<u>Règle de droit</u>: On peut être expulsé quand on ne paye pas son loyer. L'État peut nous aider. Mais si on se fait mettre à la porte par ses parents, on ne peut pas se faire aider par l'État.

Le droit c'est plein de règles différentes. 3 manières de faire la norme :

- Étatique : Faites par les institutions. Plus gros morceau. Ensemble des textes de loi.
- Jurisprudence : Source d'interprétation du droit. Décisions des juridictions. Pas la même valeur que le droit. On doit se plier quand même à ce que le juge a dit. Source d'interprétation très utile.
- Informelles : Coutume, doctrine, travaux de recherche. Quand on s'interroge, on peut puiser sa réponse ici.

Sources Étatiques. La loi au sens large.

Dans ces sources, on a une hiérarchie. Plusieurs types de normes. Tous les textes de source étatique sont hiérarchisés entre eux avec précision :

- 1) Constitution
- 2) Traités internationaux
- 3) Lois

4) Règlements (Arrêtés)

Des mécanismes permettent de contrôler que les textes sont conformes à la norme qui lui est supérieure.

Nul n'est censé ignorer la loi. Mais l'État a un devoir d'information. Légifrance est le site officiel. C'est brut. Il y a la loi et quelques décisions mais c'est brut. Mais c'est à jour. Ce n'est pas forcément toujours le cas des autres sites.

Des tas d'infos sur le site de l'Assemblée Nationale, le Sénat et Conseil Constitutionnel. Infos justes mais sites sales. C'est bien pour les sujets généraux. Il a des sites spécialisés mais il faut se méfier. Éviter les sites payants. Souvent des étudiants en droit. Les sites des avocats sont souvent corrects.

Constitution:

Au sommet de la hiérarchie. Tous les textes de loi qui sont adoptés en France doivent être conformes à la constitution. La constitution actuellement en vigeur en France a été adoptée en France est la 5ème (5ème République). Elle a été de nombreuses fois modifiée depuis son adoption en 1958 par référendum. Il existe des débats sur sommes-nous toujours sous la 5ème république ? Peu d'intérêt.

On lui ajoute de nombreux textes comme la DDHC, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (1950), des textes sur l'environnement auxquels on donne valeur constitutionelle. Ce tout forme le <u>bloc de constitutionnalité</u>.

Cette constitution (+ textes associés) comprend deux types de dispositions (comme partout) :

- Les règles sur l'organisation de l'état et des pouvoirs publics. Exemple : pouvoirs du parlement, élection des députés, etc. Pouvoirs, établissement des normes, etc.
- Rappel des valeurs et principes auxquels la république est profondément attachée et qu'elle entend mettre au dessus et voir appliquer dans toutes les lois. Exemple : La devise de la république Française est dans la constitution. Égalité homme-femme aussi, etc. Rien ne peut entrer à l'encontre de ces valeurs.

Toutefois, ces principes sont <u>exprimés avec des termes volontairement très généraux.</u> Elles sont donc soumises à l'interprétation, qui peut varier drastiquement. Ces principes peuvent même parfois se contre-dire. (Ex : Vie privée vs

Ces interprétations peuvent même varier au cours du temps. Ex : Liberté, Égalité, etc. Les interprétations du conseil constitutionnel sont donc difficilement prévisibles. Cela permet donc une certaine souplesse, contrairement aux lois très précises qui deviennent rapidement obsolètes.

Exemple : Commerce à distance suffisamment général. Et pour Internet, on ajoute des précisions que l'on peut mettre à jour facilement.

Cette constitution a été adoptée par référendum en octobre 1958. Elle peut être modifiée :

- Par référendum
- Par vote du congrès (Quand AN et Sénat ne forment plus qu'une seule chambre qui votent avec une majorité aux 3/5èmes.) Convocation sur demande du président de la république.

En règle générale, plus un texte est important, plus lA procédure pour l'adopter est démocratique. On estime que le référendum est la manière la plus démocratique de faire adopter un texte.

La constitution peut être modifiée. Elle sert à garantir des choses, ce qui est vérifié par le conseil constitutionnel (parmi quelques autres rôles). Il est garant du respect de la constitution. Il peut être saisi pour vérifier cela dans les traités et les lois et peuvent annuler les lois.

Ils sont 9 (plus les anciens présidents de la république qui le souhaitent). Ces membres sont nommés tous les 3 ans par le président de l'AN, du Sénat et de la république. On ne peut avoir de position juridique si on est au CC.

Il peut être saisi:

- Au moment du vote, après le vote et avant la promulgation.
- Par n'importe quel citoyen au cours d'un procès, si le juge invoque une loi que l'on estime contraire à la constitution. On forme alors une question prioritaire de constitutionnalité. La question ne peut être posée qu'une seule fois. Exemple : domaines très divers mais souvent dans les biotechnologies, questions issues d'intelligences artificielles, etc. Droits de l'homme et de la machine, etc. Ex : recherche de paternité et tests ADN.

Les traités Internationaux :

Ils sont sous la constitution.

Ils permettent de définir les rapport entre les États.

Précision sur le droit International : Il est composé de traités. 2 sortes de dispositions (en général) :

- Harmonisation, socle commun de règles identiques. C'est un grand bordel. Mais utile pour les échanges commerciaux.
- Quel droit applique-t-on dans les conflits impliquant des étrangers travaillant dans un autre pays pour un entreprise d'une 3ème origine? Nationalités différentes, quel droit? Quelles normes du travail? Droit international du travail. Cela dit quel droit on applique quand on oppose un Français opposant un Français travaillant aux ÉU pour une entreprise États-Unienne.

Le droit international n'est en aucun cas au-dessus des droits nationaux. Pas de droit supra-national.

Autre exemple : Problème de vie privée avec Facebook. Droit International ? Selon FB, c'est l'avis des tribunaux de la Californie. Mais selon le droit, c'est la juridiction Française qui règle cela.

Il dit quelle loi s'applique.

Il utilise beaucoup les frontières. Mais pas pour régler le fond des affaires.

Il est bien sous la constitution. Si un traité est contraire à la constitution, on peut soit le modifier, soit modifier la constitution. Les traités sont signés par les états et sont adoptés par congrès.

A aussi permis de mettre en place le droit d'auteur.

Il devra permettre de mettre en place les frontières dans le cyberespace.

Droit Européen:

Droit hybride : Il est composé de traités fondateurs qui relèvent du droit international. Ils sont adoptés sous les mêmes règles (conformité CC). Par définition, un traité européen est presque toujours contraire à la constitution : délégation de pouvoir à l'UE : contraire à la souveraineté. Donc la procédure d'adoption est presque toujours identique : modification de constitution puis adoption (ou pas).

Ces traités, depuis 1951, « rendre une guerre improbable matériellement impossible ».

Ils ont soit créé des institutions (Cour de justice, banque centrale, etc) et leur particularité est que ces institutions ont un pouvoir normatif car ils peuvent donner des règles aplpiquables dans les états membres sans passer par un processus de ratification.

Les directives doivent être transposées et non ajoutées dans nos droits nationaux. Peu de marge de manœuvre. Elles peuvent être transposées avec retard mais les états n'ont pas le choix.

Dans les nouvelles technologies, beaucoup sont issues de directives (données personnelles 1995, etc.)

On a aussi les règlements. Ils sont directement appliquables dans les états sans transposition. (Ex règlement sur les données personnelles : beaucoup d'entreprises ont peur).

Il y a aussi les avis et les recommandations. Peu d'effet. En général, la CE commence par les recommandations puis passe à des moyens plus puissants.

Quand on créé une activité, on a intérêt à regarder le droit Européen.

Prochaine grosse directive: NICE.

Cour de justice de l'UE (CJUE) dont le rôle est d'interpréter les directives, pas de juger. Elle doit assurer l'uniformisation de l'application des directives.

Droit national:

Article 34 de la constitution a séparé les matières par importance : loi (matière importante), fondamentaux établis par la loi mais détails établis par des règlements (matière mixte) et les autres qui relèvent du domaine exclusivement réglementaire.

On a des articles de loi qui commencent par L ou R en fonction de cela.

Procédure d'élaboration de la loi (incomplète, pour plus de détails, sites de l'AN et du Sénat, on peut aussi regarder les débats) :

Parlement: 2 chambres.

L'AN élus au SU pour 5 ans 577 députés.

Le sénat renouvelable par moitié tous les 3 ans pour 7 ans. Sénat 2ème personnage dans le protocole de l'état. Chargé d'organiser de nouvelles élections. 319 sénateurs. Suffrage indirect.

La loi est élaborée par le Parlement.

Des élections, un gouvernement est nommé. Il doit être de la même majorité que l'AN. Quand nouvelle majorité, programme.

L'initiative de la loi vient du gouvernement.

Projet: gouvernement Proposition: parlement

Le projet est déposé sur un des bureaux (traditionnellent AN). Il est étudié en commission où on étudie sa conformité. On peut le modifier. Il est ensuite débattu en séance publique. Modification : amendement. Quand le débat est terminé, vote. Il est ensuite envoyé au Sénat. Si adopté du premier coup dans les même termes par les deux chambres, il pourra devenir une loi. Ensuite :

Potentielle saisie du CC.

Promulgation : Le président de la république rend la loi éxécutoire.

Publication au journal officiel. Sinon, loi non applicable. Chaque citoyen doit connaître la loi. On laisse un jour pour prendre connaissance de la loi. On peut aussi mettre une date d'application pour laisser le temps de se mettre aux normes.

On ne peut pas se retrancher derrière l'ignorance de la loi. Chaque citoyen doit connaître la loi « générale » et de son secteur d'activité.

Cas très fréquent : l'AN et le Sénat ne sont pas d'accord :

Navette parlementaire.

On peut éviter les navettes en déclarant une procédure d'urgence.

Au bout de 2 lectures, commission mixte parlementaire. 7 de chaque. Si échec, AN tranche.

En conclusion, procédure longue. La constitution a donc prévu deux autres procédures pour adopter des lois :

49.3

Ordonnance

Ils permettent d'adopter des textes sans que le parlement les vote.

- 49.3 : Le parlement peut déléguer son autorité sur certains sujets. Le gouvernement va trouver l'assemblée et défie les députés de censurer le texte. Démission du gouvernement ou acceptation du texte. Ça ne s'est jamais produit sous la 5ème république. 2008 : restriction du 49.3. Le gouvernement ne l'utilise pas trop car il se tire une balle dans le pied.
- Ordonnance : Prévu par la CS. Le parlement peut habiliter le gouvernement a prendre des normes qui relèvent habituellement du parlement. Ex : droit du travail. Une fois que ces normes sont prises, elles doivent être ratifiées par le parlement. Elles n'ont qu'une valeur réglementaire si elles ne sont pas ratifiées. Elles permettent parfois que des normes soient écrites par des juristes. Pas ouf d'un point de vue démocratique, en revanche.

Décrets:

- Application des lois
- Autonomes (domaine réglementaire

Pris par conseil des ministres

Arrêtés:

Pris par ministres, préfets ou instances municipales. Ils doivent être conformes aux textes supérieurs. Conseil d'état qui contrôle.

Circulaires.

Exemple du burkini : A été annulé par abus de pouvoir.

Le préfet peut prendre des dispositions s'il y a un risque de trouble à l'ordre public. Ex : fermer une école si supporters dans le stades aux à cotés sont trop excités.

Pour toutes les lois, on a :

La loi est générale, permanente et en principe d'application immédiate.

- La loi est générale : elle a vacation à s'appliquer à toute personne dans une situation déterminée.
- Obligatoire : Sanctions sinon.
- Obligatoire aussi pour les juges. En tant que citoyen mais aussi en tant que juge. Il est obligé de l'appliquer même s'il n'est pas d'accord avec cette dernière. Il ne peut écarter la loi. Il peut éventuellement demander à être écarté d'un dossier s'il estime avoir un conflit d'intérêt. Il interprète la loi mais ne peut l'ignorer.

- Permanente : Dure jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par un texte de même nature. On a des vieilles lois qu'on a pas nettoyées. Certains avocats les cherchent mais finissent par perdre.
- Application immédiate : Principe mais exceptions :
 - Loi pénale plus douce est rétroactive pour les personnes qui n'ont pas fini d'effectuer leurs peines pour les personnes non condamnées. Dépénalisation ?
 - En matière de contrat : ils restent régis par loi en vigueur <u>au moment de leur signature</u>.
 Les contrats qui s'échelonnent dans le temps aussi. Sauf si la loi s'applique pour les contrats en cours. Dans un immeuble, on peut avoir différents baux. On ne peut donc pas ignorer les nouvelles lois quand on travailles dans les contrats. Tables de concordance.

Jurisprudence:

La valeur de la jurisprudence n'est pas la même dans tous les pays.

Jurisprudence : C'est l'ensemble des décisions des tribunaux.

En France, une règle de la loi dit que les juges ne peuvent créer de normes, ni modifier de normes précédentes. Au besoin, pour l'appliquer il peut l'interpréter mais pas la changer.

En pratique, c'est une source indispensable pour répondre à une question de droit. Souvent les textes de loi sont très vagues.

Exemple : Article 9 du code civil : « chacun a le droit au respect de sa vie privée. » Que peut-on publier quand on est un journaliste ?

On n'a que la jurisprudence, en pratique.

Avec un point majeur : toute réponse issue de la jurisprudence est aléatoire. La réponse d'un juge ne s'applique pas aux autres.

Exemple : Quand on a commencé à concevoir des logiciels, liste des œuvres soumises au droit d'auteur. Logiciel ajouté qu'en 1985. Mais sites web ? Applis mobiles ? On ne peut que se fier aux jurisprudences.

Paradoxe : indispensable pour compléter, et c'est bien que les textes soient ouverts mais cela laisse un aléa. La portée d'une décision de justice se limite aux partis au procès mais elle n'a pas à s'appliquer pour l'extérieur, pour lequel ce n'est qu'une source d'interprétation.

En matière de responsabilité civile, il y a beaucoup d'aléa, particulièrement dans les nouvelles activités. Donc incertitude juridique.

C'est pour cela que les entreprises, quand elles en ont les moyens, font des procès artificiels pour avoir une interprétation.

Une loi qui demande beaucoup d'interprétation est souple et permet une évolution.

En France, ce n'est pas car j'ai publié une photo que quiconque a le droit de la reprendre. Mais on voit les juges, tout en étant protecteurs des données personnelles, commencent à responsabiliser les personnes. La cour Européenne des droits de l'homme est contre et on a un mouvement qui risque de faire changer cette jurisprudence dans les années à venir.

La jurisprudence de la cour de cassation joue un rôle dominant :

• Elle est unique

• Un de ses rôles est d'harmoniser l'application de la loi. En pratique, on recherche ces décisions car elles nous fournissent des éléments de réponse à la valeur énorme.

La cour de cassation harmonise en cassant les décisions qui ne correspondent pas son interprétation. Elles sont lues, écoutées et suivies par les tribunaux.

Mais un tribunaux ne doivent jamais dire suivre les décisions de la cour de cassation car ils suivent les décisions de cette cour. Elle n'a pas de pouvoir normatif.

Risque : revirement de jurisprudence sur les clauses de non-concurrence. Plus la décision vient d'une cour haute, moins le risque est grand.

Troisième source du droit : la coutume.

On parle de coutume quand on a un comportement général et prolongé et que l'on peut utiliser en droit si cet usage n'est pas contraire à la loi.

Ex : coutume des pots de vin.

La coutume est souvent dans les chartes, des textes, des règlements, mais ce n'est pas la loi car ce n'est pas fait par des législateurs.

Comment les utiliser?

Elles peuvent être consacrées par des lois. Cela se fait beaucoup dans le droit du travail. Ex : délai de préavis.

C'est une source de loi car la loi renvoie elle-même à la coutume. « Selon les us et coutumes... » Dans le code du commerce, c'est un classique. En droit du brevet on parle d'homme du métier. Renvoi à la coutume. Référentiel de compétence ?

« Soft law » : GAFAM sont pour.

La loi mais établie par ceux qui n'ont pas le pouvoir de faire la loi.

Un syndicat professionnel qui regroupe ses membres entre eux pour faire respecter des règles sont des coutumes. Il n'est pas interdit de les utiliser mais cela n'est pas une loi.

Autre source informelle : La doctrine

C'est le fruit de la recherche en droit. Concept de paternité ? Maternité ? Il y en a un peu

Analyse des exégèses qui sont faites, interprétations et commentaires sur un point particulier du droit.

Ordonnances sur le droit du travail : comment appliquer ce droit ?

Utile aux entreprises, particulièrement dans les nouveaux secteurs.

<u>Autre source de droit : Textes en préparation</u>

Textes adoptés par l'Europe mais pas encore appliquables.

Les entreprises doivent évidemment se préparer aux nouvelles lois. Ils ne servent pas qu'à résoudre les conflits mais aussi à connaître les règles du jeu.

- → Intelligence artificielle : Qui porte les responsabilités ?
- → Bioéthique

Ces règles permettent aussi d'éviter les conflits en connaissant les règles du jeu et organisant la société.

Branches du droit:

Le droit : Classiquement, 3 blocs :

Public, Privé, Pénal.

Sinon, pas de nomenclature officielle. Selon certains :

Droit du travail : Nombre de règles légèrement différent selon qui parle.

Droit commercial, des sociétés : Idem, point de vue légèrement différent.

Découpage servant uniquement à une certaine cause.

Droit public:

Public : Ouvert au public, ensemble des règles de droit qui s'occupent de l'organisation de l'état, rapport de l'état avec les autorités territoriales, services publics ou encore du citoyen avec l'état ou avec les collectivités sus-citées.

Public: qui appartient à l'état, ouvert au public.

- Droit constitutionnel
- De la fonction publique
- Fiscal
- De l'éducation nationale (relation des élèves avec les établissements publics)

Une association ne doit pas rechercher les bénéfices mais a le droit d'en faire. (EPITA)

Différence public/privé en France vient d'une construction de la France sur la séparation des pouvoirs. Elle a des défauts mais il faut la connaître.

Droit privé:

Ensemble des règles de droit qui régissent les rapports des personnes physiques et morales du droit privé entre elles. (Moins de 51 % du capital détenu par l'État.)

Date fondatrice : **1804, code civil**, longtemps appelé code Napoléon.

L'ensemble des règles du droit privé forme du ensemble cohérent, unitaire. Les découpages en branches se font après pour des questions pratiques mais cela n'est qu'un seul droit. Certaines règles sont transversales.

Les phénomène de construction du droit privé. Napoléon, qui était fier de son code. Sous l'ancien régime, il y avait un droit différent dans chaque région.

Sud: droit écrit

Nord: droit coutumier

Napoléon avait besoin que les Français ressentent d'appartenir à une seule nation, il a donc **unifié le droit**. Utile aussi pour les échanges. (Idem UE).

Pour cela, 4 juristes éminents de l'époque, venant de 4 régions != et devaient en faire une synthèse et tout le monde devait avoir l'impression que son droit avait été réutilisé.

À partir de ce texte général, on va étoffer, on va le préciser.

Au fur et à mesure, il se satellise et se détache et prend une *certaine* autonomie, limitée. Contrat de travail = louage d'ouvrage ou de service.

Droit nouvellement satellisé : droit de la consommation. Pas encore de tribunaux de la consommation.

Code de la propriété intellectuelle.

Quand pas de règle par défaut, on se retourne vers le code civil.

Quand une nouvelle activité arrive (comme l'activité d'hébergement, FAI)

Dans le droit privé, on a peu de vides juridiques.

Connexion internet : « chose dont on a la garde ». Permet de régler le conflit en attendant d'une vraie loi arrive.

Hébergeurs : Signalement de contenu inapproprié.

Toute activité que l'on a engage ses responsabilités (Vélo → assume les conséquences)

Subdivisions du droit civil : Autant qu'on veut. Grosse subdivision du droit.

Les plus grosses :

- Commercial (et sociétés) Commercial : tout ce qui fait du business, pas uniquement de la vente au détail.
- Travail (salarié, indépendants, etc.)

On peut toujours utilser le droit privé en droit privé

Droit pénal:

Bloc connu mais avec les idées confuses et infos qui sèment la confusion dans nos exprits.

Vocation: punir.

Priorité : maintenir l'ordre public, pas forcément indemniser la victime.

Toutes les lois ont des dispositions pénales (sanctions en cas de non-respect)

Elles sont aussi toutes regroupées dans le code pénal.

Peu importe l'infraction, on se réfère au code pénal.

C'est l'état qui poursuit celui qui n'a pas respecté le droit pénal. L'initiative des poursuites appartient à l'État. C'est l'avocat qui demande la peine. S'il y a une victime, elle ne fait jamais partie du procès.

Pas besoin d'une victime pour qu'il y ait une poursuite au pénal. Ex : excès de vitesse. C'est le fait qu'on ne respecte pas la loi qui cause les poursuites. Mais encore faut-il que l'était soit au courant que la loi n'a pas été respectée.

• Contrôles (ex : routiers, fraudes, douanes, etc)

Sinon, l'état va souvent être informé par la victime, qui va porter plainte.

Mais cela ne veut pas dire que la plainte sera enregistrée.

Ensuite, elle va peut-être être instruite (poursuite). C'est l'état qui décide. La victime se contente de dire ce qu'elle sait.

Une victime peut retirer sa plainte et décider de poursuivre. Pas rare que victime retire sa plainte sous pression. L'état peut poursuivre le crime même si victime est contre.

Il n'y a pas que la plainte : il y aussi le **signalement**. Le citoyen va signaler (rarement auprès du procureur), plutôt auprès d'une agence : signale une infraction. Si non signalement, non assistance à personne en danger. Mais signalement abusif, diffamation.

Ex : personnels de santé.

http://signalement.gouv.fr/

- → Autosurveillance
- → Pédopornographie
- → Aucun autre outil de signalement pour le suicide. Utilise 2 fois.

Autre caractéristique :

Pour infraction, il faut une intention!=droit privé. Il est là pour punir. Pourquoi punir si on ignore qu'on fait du mal ? On suppose que l'on connaît la loi.

- → Rien si démence.
- → Rien si trop jeune.

Il s'occupe de la gravité de l'infraction, pas du dommage occasionné.

Homicide involontaire : Il faut négligence (ex : rouler trop vite). Mais si AVC, pas de dédommagement (mais réparations en civil). Une tentative de meurtre = meurtre. Homicide involontaire bien inférieur à homocide.

Tout ce qui n'est pas interdit est permis. En cas de non-respect, la loi prévoit une peine.

Incrimination précise. Il y a donc beaucoup de vides juridiques. (faux profils)

Le droit pénal ne s'occupe pas de la victime, quand il y en a une, mais on laisse à la victime la possibilité de se porter partie civile : cela veut dire qu'elle a la possibilité d'être représentée à côté de l'état et d'accéder à des information. Pour indemnisation, il faut porter plainte en civil.

On ne répare pas au-delà au préjudice. Pas de « jackpot » en France.

Types d'infraction:

Contravention : non respect du droit pénal. Pas de peine de prison, les moins graves. (classes?)

Délit : jusqu'à 10ans. (Homicide involontaire)

Crimes : Le reste. (Tentative de meurtre, certains détournements d'argent,

Attaques aux systèmes d'information : loi godefrein.

Type de juridiction en fonction de l'infraction.

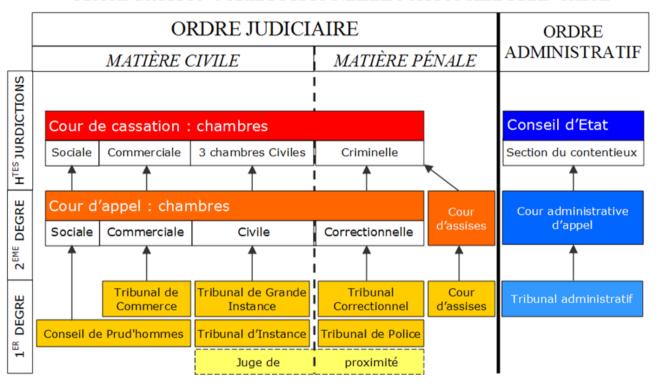
Organisation juridictionnelle:

Elle vient de notre interprétation de la séparation des pouvoirs.

Trop compliqué pour faire une réforme complète.

- On a deux ordres de juridiction, deux blocs sépararés complètement (des ordres)
 - Administratif (litiges de droit public)
 - Judiciaire (litiges du droit privé et pénal)
 - Indépendance juges / Législateurs.
 - Mais limite du pouvoir des juges sur l'état :
 - Droit public : l'état a ses propres jurisdictions.
- Ordre judiciaire:
 - Juges indépendants (juge = magistrat)
 - Magistrats du siège, ils jugent. Ils sont assis. Rémunérés par l'état mais l'état n'intervient pas dans leur carrière, il ne peut pas les choisir. Pas de compte à rendre.
 - Ministère public (pénal) : procureur, avocat général. Sous la tutelle du ministère de la justice. Ils demandent leur indépendance.

ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANCAISE



Tribunal des conflits : quand on ne sait pas à qui s'adresser.

À al tête de chacun de ces ordres, juridiction unique : conseil d'état pour l'ordre administratif, de cassation pour l'ordre judiciaire. Une seule cour, un seul conseil.

Chaque juridiction a une tête, le tout est un ordre.

Voir la définition de la preuve en justice.

Juridiction du premier degré, première instance :

On les saisit en premier lors d'un conflit. Toute action en justice commence ici. Quels que soient les enjeux, on commence toujours ici.

- Juridictions civiles (On parle de demandeur/défendeur, demanderesse/défendresse). Le demandeur initie.
 - Contentieux (attribué par la loi à juridiction spécifique, sinon droit commun)
 - Tribunaux de commerce (juger les conflits entre commerçants et sociétés commerciales).

- Pour conflit commerçant/non commerçant, selon si commence.
 - o Commerçant demande : Droit commun
 - Non commerçant : Soit tribunal de commerce, soit autre. Car les juges de bureaux de commerce sont des commerçants élus par des commerçants.
- Autre rôle : Difficultés dans les entreprises. Nomme mandataire. Décision en cas de cession, liquidation. Bien que ce soit fait par des commerçants.
- Conseil des prud'hommes : Tous les litiges sur les contrats de travail dans le privé. Y a t-t-il un contrat de travail ? Prestataire ?
 - Majoritairement licenciement. 90 % des demandes sont faites par les salariés.
 - Pas composée de professionnels, mais 1/2 désignés par employeurs, 1/2 salariés désignés par des salariés. C'est la première fois (depuis 31 janvier) qu'ils sont désignés et non élus.
 - Divisé en 5 sections (proximité à la réalité) :
 - Commerce
 - Industrie
 - Encadrement
 - Agriculture
 - Activités diverses
 - Section choisie en fonction du secteur de l'entreprise (code NAF, APE) Sauf cadre → Encadrement. Sections car droit du travail : code du travail et **conventions collectives**, pour les sections. Par ailleurs, les spécificités des secteurs sont importantes quand on juge.
 - Juges non magistrats. Mais formation. Non compétents sur les sujets trop techniques. Ex : droit du logiciel, d'auteur. Mais si conflit employeur/employé sur un truc qui inclut le droit logiciel, on doit faire deux tribunaux.
 - La procédure commence presque toujours par une conciliation. Se passe devant le bureau de conciliation (un juge employeur, un salarié). On essaie de trouver un accord. Si elle fonctionne, on arrête. Sinon, ces juges rendent un PV de non conciliation → tribunal.
 - o 4 juges, 2 de chaque. Pas de voie prépondérante. En cas de partage → Juge départiteur. Magistrat professionnel. Arrive souvent. Mais pas forcément employeurs/salariés.
- Tribunal des baux ruraux, des CAS (affiares sociales) etc..
- Tribunal de grande instance (dans certaines villes, c'est 30 chambres)
 - Des juridiction 3 juges (collégiales) qui sont des professionnels. Compétence exclusive dans certaines matières (filiation, divorce). Montant ne compte pas. Sinon, ils sont compétents dans tous les litiges si le montant est de 10k€. Il a aussi des formation de juges uniques dans certains cas (tutelles, etc.)
- Tribunaux d'instance (ex-juges de paix)
 - Juge unique, petits litiges civils (<= 10k€). Compétence exclusive dans certains domaines (ex : loyers)
- Juridiction de proximité (création en 2000)
 - Contentieux <= 4000 k€
- Jurisdictions Pénales
 - Répartition du contentieux en fonction de la gravité
 - Tribunaux de police (contraventions). Aussi pour les contraventions de classe 1 : juges de proximité.
 - Correctionnels (délits)
 - Cours d'assises (crimes)
 - Dans certains cas, sanctions sans jugement. Ex: la plupart des contraventions. (Petits excès de vitesse, etc...)
 - Quand on a une amende à payer directement

• On peut demander à passer devant un juge pour la contester si besoin. (À nos risques et périls). Ex : Avant dépénalisation du stationnement, maintenant redevance à la mairie. Du temps de amendes : On pouvait verbaliser toutes les 2h. Maintenant, toutes les 6h. Tribunal : une seule fois par jour.

2nde instance:

- Suite à une décision du tribunal de 1^{er} degré : Sous certaines condition, on peut faire appel à une des cours de sa zone (36 cours). Elles sont communes (sauf aux assises).
 - Certain effet d'harmonisation
- Conditions
 - Délai (30 jours)
 - Si personne ne dit rien, décision ne pourra jamais être remise en question : elle est définitive et exécutoire. l'état met ses moyens au service de l'exécution de la décision.
 - Toutes les décisions sauf celles de trop faible importance peut faire objet d'un appel, auquel cas, directement devant la cour de cassation. (Importance : montant)
 - Si l'on des deux fait appel (les deux le peuvent, pour **tout motif**) :
 - Y compris celui qui a l'impression d'avoir gagné.
- Décisions :
 - Confirmation de la décision du tribunal (Décision immédiatement exécutoire)
 - Pas d'accord : Elle peut infirmer partiellement ou totalement la décision du tribunal de 1ère instance.
 - Elle remplace la décision du premier tribunal.
- Elle repart de zéro quoi qu'il arrive.
- On parle d'« interjeter appel » dans le lexique technique (pas besoin de l'utiliser nousmêmes).
- Les juges (magistrats) de CA ne sont que des professionnels.
- En pénal, ceux qui peuvent faire appel sont :
 - Parquet (ministère public), l'État.
 - o Délinquant.
 - La victime ne peut pas faire appel : elle n'est pas partie du tribunal, elle ne poursuit pas.
- L'appel est **suspensif**. La décision du premier tribunal est suspendue tant que les deux appels n'ont pas eu lieu.
 - On peut demander l'exécution provisoire au premier juge, en tant que peine.
 - On a peut-être intérêt à la demander, le tribunal ne le donne pas par défaut. Ex : certificat de travail, pour les ASSEDIC.

On ne peut rien faire contre l'insolvabilité \rightarrow Assurances. Une société qui meurt \rightarrow Une personne morale qui meurt.

Jusqu'en 2004, il n'y avait pas d'appel possible pour les assises. Mais maintenant, jury populaire de 2nde instance.

Pas de 3ème degré de jurisdiction. Mais on peut saisir la cour de cassation.

Cour de cassation :

- Pas un 3ème degré.
- Elle juge la décision, pas l'affaire. Les juges ont-ils bien interprété la loi ?
 - Argumentation
 - o Bonne loi
 - Bonne interprétation de la loi.
- Objectif: harmoniser la jurisprudence. Cour unique.

- Elle est majoritairement saisie suite aux décision des cours d'appel. Elle peut aussi être saisie pour les affaires de trop faible importance.
- Nom de la demande en cours de cassation : le « **pourvoi** ». Demande la cassation d'une décision.
 - Contient des arguments : « moyens »
 - Composé de **branches**.
- Généralement, les décisions de la cour de cassation sont suivies par les juges du fond (1ère et seconde instance)
 - Si elle estime que les juges précédents ont bien fait leur travail, elle fait un arrêt de rejet et l'affaire est close.
 - Sinon, elle considère que les juges précédents ont mal fait leur travail, elle prononce un arrêt de cassation et elle revoie devant une autre cour ou devant la même composée différemment.
 - Il arrive dans de rares cas que la cassation mette fin au litige.
 - Elle peut faire une cassation partielle si l'affaire a plusieurs thèmes. Le renvoi est alors partiel.
 - On peut refaire un appel à la cour de cassation si on n'est pas satisfait par le second appel
 - Si elle casse → La troisième cour d'appel doit suivre l'interprétation de la cour d'appel.

Si procès longs, il y a des enjeux :

- Financiers,
- De principe;

Cela peut durer 10 à 20 ans (record).

Règles de la procédure civile :

La procédure civile : les deux parties font tout. Le juge n'est que l'arbitre qui tranche. Mais cela reste de l'initiative des personnes, contrairement au pénal. Il faut donc un **intérêt** à agir. Cet intérêt doit être :

- Né,
 - Le droit doit ne pas avoir été respecté. On ne peut pas faire de prévention. « Je sens qu'il va m'escroquer ».
 - Google ne va pas enlever automatiquement les photos de vous
 - Mais on va enlever tout texte disant « Mort aux Juifs ».
- Actuel.
 - Il faut agir dans les délais (fonction de l'infraction).
 - La loi donne toujours le délai dans lequel il faut agir (entre quelques mois à 30 ans).
 - Exception : En pénal, le crime contre l'humanité.
- · Légitime,
 - On ne peut saisir le juge que le fondement d'un article de loi. Il faut donc prétendre qu'une loi n'a pas été respectée. Ça n'est généralement pas dur car le loi est assez généraliste
- Personnel;
 - Je ne peux pas saisir le juge pour mon voisin.
 - Sauf dans le droit de la consommation, il y a des actions de groupe (sous certaines conditions).
 - Sauf en cas de représentation légale (ex : parents représentent les enfants).

La procédure civile est **accusatoire** et non inquisitoire. Les parties du procès définissent ellesmêmes le cadre du litige et les demandes de dédomagement. Le juge ne répond qu'aux questions posées. On a donc intérêt à multiplier les angles d'attaque et à prendre un avocat. C'est vrai pour les montants, les périmètres de la demande et les angles d'accusation. Ex : plagiat (contrefaçon) : **pas de brevetage des idées** mais on peut parler de parasitisme ou de concurrence déloyale. \rightarrow Si on ne demande pas de parasitisme à titre subsidiaire, on n'aura rien.

La procédure est également **contradictoire**. Cela veut dire que (!= films), chacun doit connaître avant l'audience les arguments et les preuves de l'adversaire pour que l'autre puisse organiser sa défense. Sinon, preuve irrecevable.

Comme la procédure est à l'initiative des parties, les parties peuvent interrompre et transiger.

Celui qui demande est **débouté** quand une de ces demandes est refusée. Je conclus au débouté : je demande que l'autre soit débouté.

La procédure est **gratuite**. Mais il y a ces frais :

- Les dépends (enregistrements, taxes...)
 - Dépend des tribunaux
 - Souvent à la charge du perdant
- Les frais de représentation. L'avocat n'est pas obligatoire dans certains cas.
 - Aide juridictionnelle sous certaines conditions (ne veut pas dire qu'il sera mauvais, n'importe quel avocat peut prendre un affaire)
 - Souvent élevé
- Article 700 du code de procédure civile
 - Permet demander au juge une somme forfaitaire de frais de justice. Il dit oui ou non.
 - On ne s'en occupe quand on étudie une décision de justice.
 - Il arrive que le juge lui dise oui à tout sauf l'article 700.

La preuve:

En matière civile, comme on fait tout, on doit aussi tout prouver.

Le juge peut toutefois aider à titre exceptionnel les personnes à trouver des preuves. Il peut aussi ordonner des preuves. (ex : test ADN, recherche financière (FICOBA), etc.)

Si on n'est pas prouvé ou prouvé de manière non loyale ou légale, cela n'existe pas. Ce que je prouve illégalement n'existe pas. Un salarié vole dans la caisse avec caméra posée illégalement : caméra non déclarée à la CNIL et salarié non informé. → Licenciement annulé.

4 grands modes de preuve :

- Écrit (document fait en autant de copies que de parties, avec les chiffres en lettre et en chiffres.
 - Écrit électronique (vérification plus difficile à faire)
 - Sinon, commencement de preuve par écrit.
 - o Le mail a la même valeur que le courrier
- Témoin
 - Faits juridiques, généralement
 - Par présomption Ex : enfant né pendant un mariage → père supposé, pas besoin de déclaration de paternité.
 - Présomption irréfragable (on n'admet pas la preuve contraire). Si une facture avec écrit acquitté dessus est irréfragable.
- Aveu (serment)
 - o Extra-judiciaire
 - Judiciaire
 - Reconnaître un truc contre soi devant le juge.

• Reine des preuves.

C'est aussi une justice **publique** (sauf certaines matières : famille, filiation, etc.). En particulier la justice pénale. Chacun peut donc assister à un procès. Ces décisions sont publiées, par exemple sur legifrance.

En revanche, pour éviter qu'on constitue des fichiers de décisions de justice, la CNIL préconise une anonymisation pour la version en ligne. En revanche, il n'y a pas d'anonymisation pour la version papier que l'on peut demander au bureau du greffe du tribunal.

Salvac serait une base qui fait ça mais elle n'est pas automatisée donc elle n'est pas bien remplie.

Notion de vie privée :

La loi se contente de dire que toute personne a droit au respect de sa vie privée. (Art 9 code civile, art. 8 droits de l'homme). Mais les tribunaux sont les seuls a avoir défini la limite.

On a aussi la loi informatique et libertés qui vise à protéger les individus contre leurs données personnelles (!= privées)

Donnée personnelle : permet d'identifier directement ou indirectement la personne à laquelle elle se rapporte. (Loi de 1968)

Pour le savoir, on prend en compte si la personne a accès à d'autres données qui pourraient, une fois corrélées, rendre ces données personnelles).

Toutes les données personnelles ne sont pas exactement privées. (mais l'inverse est vrai). Ex : état civil non privé. Idem pour les mariages. Mais on ne peut en faire un fichier. Mais en revanche, certains journaux publient les naissances.

Mais cette loi informatique et libertés nous protège contre le *traitement* des données personnelles, alors que l'article du code civil nous protège de la fuite de nos données *privées*.

Cette notion de vie privée reste très variable.

Ex: décoration intérieure.

À partir d'ici, chaque personne est maître de ce qu'elle choisit de divulguer de sa vie privée.

C'est un droit **fondamental**, **extra-patrimonial** de la personnalité. On ne peut y renoncer définitivement. On peut rendre publiques certaines informations ou du contenu mais toute renonciation interprétée comme définitive serait considérée comme nulle.

Lorsqu'une telle information a été rendue publique, cela ne veut pas dire que tout le monde peut la réutiliser. Toute autorisation est nécessairement circonstanciée. On ne peut non plus photographier quelqu'un sans autorisation. Une telle autorisation est à entendre au sens strict : soirée étudiante \rightarrow utilisation uniquement pour illustrer ladite soirée.

Exceptions (il n'est pas le seul droit fondamental : liberté d'expression, droit du public à l'information) :

Donc les juges doivent trouver un équilibre et fixer les règles du jeu. Ils ont inventé des règles du jeu pour concilier des droits de même valeur.

- Pour diffuser des éléments de la vie privée sans autorisation :
 - Évènement de l'actualité
 - Sujet d'intérêt générale
 - → Photos, éléments de la vie privée.
 - On peut passer outre leur refus.

- Qu'es-ce qu'un sujet d'intérêt général ? Évènement d'actualité ?
 - Manifestation
 - Etc...
- Les éléments de la vie privée doivent illustrer de manière pertinente le sujet d'actualité.
- Il ne faut pas que cela porte atteinte à la dignité de la personne.

Beaucoup de critères difficiles à remplir. On va donc admettre que certains éléments soient publiés sans autorisation.

Ex : salon de l'éducation : photo de vous.

Pas de droit absolu qui viendrait supplanter tous les droits.

Outre-manche, même textes mais plus de droits côté journaliste. Mais c'est temporaire. Cela peut changer à tout moment. On voit donc, qu'en France, ils floutent/font des plans volontairement.

Rappel : rien de diffamatoire : ex boîte de nuit sur sujet d'alcoolémie. Filme une personne endormie. Le journal a perdu.

Mais dans le cas d'émissions type Cash investigation, c'est difficile à prévoir.

<u>Étude de document :</u>

On peut voir le document envoyé par mail. On va mettre des annotations ici :

- On l'étudie car elle est bien conçue.
- La décision du QCM sera simplifiée.
- On peut ignorer les mots compliqués.
- Relire pour le partiel
- Pas la peine de l'imprimer.
- Procédure rapide et exceptionnelle. On ne s'en préoccupe pas.
- Tear Prod était en redressement judiciaire au moment de la condamnation → C'est un mandataire qui représente la société.
- N. Sarkozy a perdu en première instance mais a gagné l'apposition d'un bandeau en appel.